

DECRET N°2018- 0735 /P-RM DU 21 SEP. 2018

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'INSTITUT DE PEDAGOGIE UNIVERSITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- Vu la Loi n°99-46 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2018-043 du 27 juin 2018 portant création de l'Institut de Pédagogie universitaire ;
- Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut de Pédagogie Universitaire.

Article 2 : Le siège de l'Institut de Pédagogie Universitaire est situé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'administration de l'Institut.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Section I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous-section 1 : DE LA COMPOSITION :

Article 3 : Le Conseil d'administration est composé de vingt et un (21) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ou son représentant ; *Ans*

Membres :

Au titre des pouvoirs publics :

- un représentant du ministre de l'Éducation nationale ;
- un représentant du ministre de la Formation professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Directeur Général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- le Directeur général du Centre national de la Recherche scientifique et technologique ;
- un représentant des Universités ;
- un représentant de l'École normale supérieure de Bamako ;
- un représentant de l'Institut des Sciences Humaines ;
- un représentant de la Direction nationale de la Pédagogie ;
- un représentant du Centre national des Œuvres universitaires ;
- un représentant des établissements d'Enseignement supérieur privés ;
- un représentant de l'Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP) ;
- un représentant du Complexe numérique de Bamako ;
- un représentant de l'Agence des Énergies renouvelables du Mali (AER) ;
- un représentant du Comité national d'Éthique.

Au titre du personnel :

- un représentant du personnel de l'Institut de Pédagogie universitaire.

Au titre des organisations d'étudiants :

- un représentant des étudiants de l'Institut de Pédagogie universitaire.

Article 4 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique fixe la liste nominative des membres du Conseil d'administration de l'Institut de Pédagogie universitaire.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin avec la perte de qualité qui le justifie.

Sous-section 2 : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Conseil d'administration se réunit, deux (02) fois par an, en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder deux (02) jours. Toutefois, elle peut être prorogée d'un (01) jour avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres du Conseil, au moins, quinze (15) jours à l'avance.

Article 7 : Le Conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept (07) jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Article 8 : Les décisions issues des délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote se fait à bulletin secret.

Les procès-verbaux des délibérations, signés par tous les membres présents à la séance, sont inscrits, par ordre de date, sur un registre des délibérations, coté et paraphé par le Président du Conseil d'administration.

Article 9 : Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil d'administration, empêché, peut donner, à un autre membre, une procuration écrite, légalisée, pour voter à son nom.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

La procuration n'est valable que pour une seule session.

Le Président du Conseil assure la police des réunions. Il peut, après mise en demeure restée sans suite, faire expulser tout membre du Conseil qui troublerait l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 10 : Après chaque session du Conseil d'administration, il est rédigé un compte rendu signé du président et du secrétaire de séance, qui est publié dans les huit (08) jours dans les départements de l'Institut.

Toutefois, les délibérations se rapportant à des questions individuelles ne sont pas affichées. Elles sont notifiées aux intéressés.

Chaque compte rendu et chaque délibération font l'objet d'une expédition intégrale à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la session. Celle-ci en accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Article 11 : La date de dépôt constaté par le récépissé est le point de départ des quinze (15) jours accordés à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires et le Directeur général de l'Institut en informe l'autorité de tutelle, par une lettre, avec accusé de réception délivré sous forme de récépissé.

Article 12 : Après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations du Conseil d'administration sont rendues exécutoires sous forme de décisions du Directeur général.

Ces décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

Article 13 : Les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Institut de Pédagogie universitaire sont gratuites.

Toutefois, les indemnités de session et de déplacements peuvent être allouées aux membres après délibération du Conseil d'Administration.

Article 14 : Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'Institut de Pédagogie universitaire.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Sous -Section I : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 15 : L'Institut de Pédagogie universitaire est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants et les chercheurs de rang magistral, après appel à candidature.

Article 16 : Le Directeur général est le premier responsable de l'Institut. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités.

A ce titre, il :

- représente l'Institut en justice et dans les actes de la société civile ;
- prépare les sessions du Conseil d'Administration et assure l'exécution des décisions issues des délibérations ;
- veille à l'observation des règlements et instructions et assure l'administration et la police de l'Institut ;
- veille à la régularité de toute activité académique, de recherche et de production ;
- prépare le budget et les comptes administratifs de l'Institut ;
- ordonne les recettes et les dépenses de l'Institut ;
- signe les contrats, marchés et conventions au nom de l'Institut et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- met en œuvre les modalités de délivrance des diplômes, des titres et certificat sanctionnant les études ;
- recrute, nomme et licencie le personnel d'appui recruté sur fonds propres de l'Institut de Pédagogie Universitaire et ce, conformément aux lois et règlement intérieur de l'Institut.

Article 17 : Le Directeur général a l'autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'Institut. Il exerce à son égard le pouvoir hiérarchique et disciplinaire lorsque celui-ci n'a pas été confié à une autre autorité.

Article 18 : Le Directeur général saisit le Conseil de discipline de l'Institut pour les questions disciplinaires concernant les étudiants, sur proposition des chefs des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER). Il prend les décisions individuelles consécutives.

Article 20 : Le Directeur général assure un service hebdomadaire de deux (02) heures de cours.

Article 21 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint, d'un Directeur de la Formation et de la Recherche, d'un Secrétaire général et des Chefs de services administratifs et techniques.

Article 22 : Le Directeur général, dans l'ordre de préséance, peut déléguer sa signature au Directeur général adjoint, au Directeur de la Formation et de la Recherche, au Secrétaire général ou aux chefs des services administratifs et techniques de l'Institut.

Sous-section 2 : DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Article 24 : Sous l'autorité du Directeur général, le Directeur général adjoint supervise et contrôle toutes les activités de formation et de recherche au sein de l'Institut.

L'arrêté de nomination fixe les détails de ses attributions spécifiques.

Le Directeur général adjoint remplace de plein droit le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Sous-section 4 : DU DIRECTEUR DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

Article 25 : Sous l'autorité du Directeur général, le Directeur de la Formation et de la Recherche assure la coordination de l'ensemble des activités liées à la formation et à la recherche au sein de l'Institut.

A ce titre, il :

- organise les formations diplômantes et continues ;
- coordonne l'organisation des cours de haut niveau non diplômants ;
- mène des études de suivi et de prospective dans les domaines de compétences de l'Institut ;
- coordonne l'organisation des séminaires, ateliers et conférences ;
- conduit le processus d'établissement de contrats de recherche avec les partenaires et assure le suivi de leur exécution ;
- élabore un programme et un rapport d'activités en vue de les soumettre au Conseil pédagogique et scientifique ;
- prépare les dossiers de recherche à soumettre au Conseil pédagogique et scientifique ;
- tient à jour les statistiques de toutes les formations et travaux de recherche.

Article 26 : Le Directeur de la Formation et de la Recherche est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Directeur général, parmi les enseignants et chercheurs permanents de rang magistral.

Sous-section 5 : DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 27 : Les Services administratifs comprennent :

- le Secrétariat général ;
- le Service des Ressources humaines ;
- le Service de la Documentation et de l'Informatique ;
- le Service des Relations extérieures et des Affaires juridiques ;
- le Service des Finances et du Matériel.

Paragraphe 1 : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 28 : Le Secrétariat général de l'Institut est dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétaire général de l'Institut est chargé :

- de superviser et de coordonner l'ensemble des activités des services administratifs de l'Institut, notamment celles relatives au personnel, aux étudiants, au secrétariat et aux archives ;
- d'organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'Institut ;
- de participer à la préparation et à l'organisation des évaluations ;
- de rédiger les documents administratifs : procès-verbaux et comptes rendus des réunions présidées par le Directeur général.

Article 29 : Le Secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Directeur général, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction publique, le personnel enseignant de l'Enseignement supérieur et les Chercheurs.

Paragraphe 2 : DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 30 : Le Service des Ressources humaines est chargé :

- de gérer les personnels enseignant, administratif et technique qui lui sont affectés ;
- d'assurer la planification, la gestion et la formation des ressources humaines ;
- d'étudier et de programmer les projets d'équipements et de constructions nouvelles.

Article 31 : Le Service des Ressources humaines comprend deux (02) divisions :

- la Division Gestion administrative, Planification et Formations des Ressources humaines ;
- la Division de l'Équipement.

Article 32 : Le chef du service des ressources humaines est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sur proposition du Directeur général.

Article 33 : Les chefs de Division sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général.

Paragraphe 3 : DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE

Article 34 : Le Service de la Documentation et de l'Informatique est chargé :

- de collecter et de mettre à la disposition des usagers la documentation scientifique ;
- de faciliter l'accès aux ouvrages pédagogiques et scientifiques ;
- de faciliter l'accès aux ouvrages électroniques ;
- de promouvoir l'utilisation des TIC dans ses offres de services ;
- de promouvoir la coopération avec les bibliothèques et les plateformes numériques.

Article 35 : Le Service de la Documentation et de l'Informatique est assuré par un documentaliste/bibliothécaire en chef nommé par décision du Directeur général. *Ang*

Paragraphe 4 : DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Article 36 : Le Service des Relations extérieures et des Affaires juridiques est chargé :

- d'initier et de préparer les accords de coopération entre l'Institut et ses différents partenaires nationaux et extérieurs ;
- d'assurer le suivi des accords de coopération ;
- de gérer les activités et les relations avec les milieux universitaires ;
- d'initier et d'élaborer les textes juridiques relatifs à l'Institut ;
- de donner des avis juridiques sur tous les cas dont il est saisi ;
- d'étudier et de suivre les affaires contentieuses.

Article 37 : Le Service des Relations extérieures et des Affaires juridiques comprend deux (02) divisions :

- la Division des Relations extérieures et de la Coopération ;
- la Division des Affaires juridiques.

Article 38 : Le chef du Service des Relations extérieures et des Affaires juridiques est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général.

Article 39 : Les chefs de Division sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général.

Paragraphe 5 : DU SERVICE DES FINANCES ET DU MATERIEL

Article 40 : Le service des Finances et du Matériel est dirigé par un Agent comptable. Sous l'autorité du Directeur général, il est chargé :

- de tenir la comptabilité de l'Institut ;
- de procéder au recouvrement des recettes et de l'ordonnancement des avances ;
- d'assister le Directeur général dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- de préparer et de suivre l'exécution du budget de l'Institut.

Article 41 : Le Service des Finances et du Matériel comprend :

- une Division du Budget et de la Comptabilité ;
- une Division de la Comptabilité –matières et de l'Approvisionnement ;
- une Régie des Recettes ;
- une Régie des Dépenses.

Article 42 : L'Agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur. ۸۷۵

Sous-section 4 : DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES ET DE RECHERCHE

Article 43 : Les structures pédagogiques et de recherche sont :

- les Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) ;
- la Cellule de Formation continue ;
- la Cellule de Communication.

Sous-section 5 : DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Article 44 : le Département d'Enseignement et de Recherche (DER) est la cellule de base de l'Institut dans les domaines de la formation et de la recherche.

Les DER sont structurés par thématiques et sont porteurs de projets permettant le développement de compétences spécifiques.

Article 45 : Les DER sont créés, sur proposition du Directeur général, par délibération du Conseil d'Administration, après avis du Conseil scientifique.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique fixe la liste des départements d'Enseignement et de Recherche.

Article 46 : Le DER est dirigé par un Chef de DER, élu par les Enseignants et les Chercheurs parmi les professeurs ou Directeurs de Recherche et les Maîtres de Conférences ou les Maîtres de Recherche.

Le mandat du Chef de DER est de trois ans renouvelables. Toutefois, il peut être révoqué, en cas de faute grave, par délibération du Conseil d'Administration sur rapport circonstancié du Directeur de l'Institut.

Le Chef de DER est astreint à des tâches administratives.

Sous-section 5 : DE LA CELLULE DE FORMATION CONTINUE

Article 47 : La Cellule de Formation continue est chargée :

- de créer et de mettre en œuvre des programmes de formation continue ;
- d'identifier les besoins de formation continue dans les Institutions d'Enseignement supérieur et d'établir avec elles les modalités de partenariat ;
- de créer les conditions de participation de l'Institut à des projets nationaux et internationaux de formation ;
- de développer des formations nouvelles pour les enseignants et chercheurs.

Article 48 : La Cellule de Formation initiale et continue est dirigée par un responsable de cellule nommé par décision du Directeur général parmi les enseignants de rang magistral.

Article 49 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule sont fixées par décision du Directeur général.

Sous-section 6 : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

Article 50 : La Cellule de Communication a pour mission :

- de collecter et de diffuser toutes informations liées à la vie de l'Institut ;
- de disséminer les informations pédagogiques et scientifiques produites au sein de l'Institut ou dans d'autres structures universitaires nationales et internationales à travers les revues scientifiques.

Article 51 : La Cellule de Communication est animée par un responsable de la communication nommé par décision du Directeur général.

CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

Section I : DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Sous-section 1 : DE LA COMPOSITION

Article 52 : Le Conseil pédagogique est composé :

- du Directeur général ;
- du Directeur général adjoint ;
- du Directeur de la Formation et de la Recherche ;
- des Chefs de DER.

Toute autre personne dont les compétences sont requises sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée aux réunions du Conseil pédagogique et scientifique par son Président.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste nominative des membres du Conseil pédagogique et scientifique.

Article 53 : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur le projet d'établissement et sur toute autre question à caractère pédagogique et scientifique.

Il peut être saisi par le Directeur général de toute autre question relative à la vie de l'Institut.

Sous-section 2 : DU FONCTIONNEMENT

Article 54 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Article 55 : Le Président du Conseil pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix (10) jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut ne sont pas publiques.

Article 56 : Les avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat est assuré par le Directeur général adjoint de l'Institut.

Le procès-verbal de séance est signé conjointement par le Président du Conseil pédagogique et scientifique et par le Secrétaire de séance.

Section 2 : DU CONSEIL DES PROFESSEURS

Sous-section 1 : DE LA COMPOSITION

Article 57 : Le Conseil des Professeurs est composé du Directeur général, du Directeur général adjoint, du Directeur de la Formation et de la Recherche, des Chefs de DER et de l'ensemble des Enseignants et Chercheurs de rang magistral. Il est présidé par le Directeur général.

Sous-section 2 : DU FONCTIONNEMENT

Article 58 : Le Conseil des Professeurs est chargé d'évaluer, trimestriellement, l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche, d'arrêter les dates et les modalités d'évaluation desdits programmes.

Article 59 : Le Conseil des Professeurs se réunit, une (01) fois par trimestre, pour évaluer l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche, arrêter les dates et modalités des examens et autres contrôles pédagogiques. Le Conseil des Professeurs peut se réunir chaque fois que de besoin.

Le Directeur général adjoint tient le procès-verbal des réunions du Conseil des Professeurs.

Section 3 : DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Sous-section 1 : DE LA COMPOSITION

Article 60 : Le Conseil de Perfectionnement est composé :

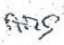
- du Directeur général ;
- du Directeur général adjoint ;
- du Directeur de la Formation et de la Recherche ;
- du Secrétaire général ;
- des Chefs de DER ;
- de tous les Professeurs et Maîtres de Conférences.

Il est présidé par le Directeur général.

Sous-section 2 : DU FONCTIONNEMENT

Article 61 : Le Conseil de Perfectionnement se réunit une (01) fois par trimestre.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à l'initiative de son Président.

Le secrétariat du Conseil de Perfectionnement est assuré par le Secrétaire général. 

Article 62 : Le Conseil de Perfectionnement est compétent pour examiner toutes questions et orientations de la Formation, tant du point de vue académique que des applications professionnelles.

A cet titre, il est chargé d'éclairer les responsables du diplôme sur les évolutions sociétales et professionnelles, afin d'intégrer ces mutations dans les enseignements et faciliter l'insertion ou le développement professionnel des étudiants en s'assurant de la pertinence des compétences développées, tant pour l'enseignement et la recherche que pour l'insertion en entreprise.

Section 4 : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Sous-section 1 : DE LA COMPOSITION

Article 63 : Le Conseil de Discipline est composé :

- du Directeur général qui en est le Président ;
- du Directeur général Adjoint qui est le rapporteur ;
- du Directeur de la Formation et de la Recherche, membre ;
- des Chefs de Département, membres ;
- du représentant des étudiants, membre.

Sous-section 2 : DU FONCTIONNEMENT

Article 64 : Le Conseil de Discipline a compétence pour statuer sur les questions disciplinaires dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Article 65 : Le Conseil de Discipline est saisi par le Directeur général sur proposition du Chef de DER dont relève l'étudiant.

Article 66 : La procédure du Conseil de Discipline de l'Institut est contradictoire.

CHAPITRE IV : DES ETUDIANTS ET DES AUDITEURS

Article 67 : Est étudiant de l'Institut toute personne régulièrement inscrite au sein d'une formation diplômante.

L'inscription est annuelle.

Est auditeur toute personne inscrite en formation continue.

Article 68 : Le statut d'étudiant ou d'auditeur se perd dans l'un des cas suivants : fin de la formation, interruption non justifiée, abandon de la formation, exclusion et décès.

Toutefois, les étudiants ont la possibilité de suivre des formations en alternance.

Les conditions d'interruption de la formation seront fixées par arrêté fixant les conditions d'accès et le régime des études et des évaluations de l'Institut de Pédagogie universitaire. ANG

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES


Article 69 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique fixe les conditions d'accès, le régime des études et des évaluations de l'Institut de Pédagogie universitaire.

Article 70 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 71 : Le ministre de l'Innovation et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 SEP. 2018

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

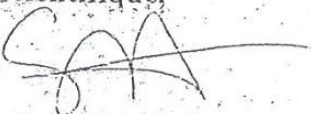
Le Premier ministre,


Soumeylou Boubéye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Innovation
et de la Recherche scientifique,


Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre du Travail et de la
Fonction publique, chargé des
Relations avec les Institutions,


Madame DIARRA Raky TALLA